

## Planification préalable de vos soins pendant la COVID-19

La pandémie de 2019 par le nouveau coronavirus (COVID-19) a effrayé bien des gens, car ils ne savent pas ce qui leur arrivera. C'est tout à fait normal. Face à une telle incertitude, vous pouvez prendre en main certains aspects de votre vie tant que vous jouissez de l'aptitude mentale nécessaire, en désignant la personne qui prendrait les décisions en votre nom si vous étiez incapable de le faire vous-même. Il est crucial de demander les soins que vous désirez recevoir avant de tomber gravement malade. Il est essentiel que vos [mandataires spéciaux](#), votre famille et votre équipe de soins comprennent ce que vous jugez important au cas où vous tombiez gravement malade.

### **Pourquoi est-ce si important maintenant?**

En Ontario, la Planification préalable des soins se déroule en deux étapes. Votre **première étape** consiste à désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux. Vous pouvez le faire de deux façons :

Mandataires possibles	Description
1. Tuteur à la personne	Mandataire spécial désigné par un Tribunal pour prendre les décisions en votre nom.
2. Procureur désigné dans une Procuration relative au soin de la personne	Mandataire spécial que VOUS avez choisi et désigné dans la Procuration relative au soin de la personne préparée quand vous en aviez encore la capacité mentale.
3. Représentant désigné par la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario	Proche ou un ami qui fait une demande auprès d'un tribunal que l'on appelle la Commission du consentement et de la capacité pour qu'on le désigne comme votre « représentant » et dont le rôle ressemble à celui d'un mandataire spécial. Toutefois, si vous aviez préparé une Procuration relative au soin de la personne valide, la Commission rejettera la demande de quiconque désire vous représenter, parce que le mandataire spécial que VOUS aurez désigné dans votre Procuration se trouve à un rang supérieur de la hiérarchie des mandataires spéciaux.
4. Conjoints ou partenaires	<p>Les « conjoints » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Sont mariées l'un à l'autre, ou</li> <li>b) Vivent en union de fait et <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Vivent ainsi depuis au moins un an, ou</li> <li>ii) Ont mis au monde un enfant ensemble, ou</li> <li>iii) Ont signé un accord de cohabitation en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>. Cet accord de cohabitation est un document signé par les deux conjoints qui vivent ensemble sans être mariés afin de préciser les droits et les obligations l'un envers l'autre pendant qu'ils vivent ensemble et au cas où ils se séparaient. Ce document peut contenir les droits au soutien financier l'un pour l'autre, la propriété et la séparation de leurs biens ainsi que l'éducation des enfants.</li> </ul> </li> </ul> <p>Deux personnes ne sont pas considérées comme des conjoints si elles vivent à différentes adresses à la suite d'un échec de leur relation.</p> <p>Deux personnes sont « partenaires » si elles vivent ensemble depuis au moins un an et que leur relation personnelle étroite a une importance primordiale dans la vie de chacune de ces personnes. Les partenaires peuvent être des amis qui vivent ensemble depuis au moins un an sans avoir de relations sexuelles et dont la relation est presque familiale.</p>
5. Enfant ou parent ou Société d'aide à l'enfance ou autre personne que la Loi autorise à donner ou à refuser un consentement à l'égard d'un traitement au nom de la personne incapable	Personne que la <i>Loi</i> autorise à donner ou à refuser son consentement à l'égard d'un traitement. Cela ne comprend pas les parents qui n'ont qu'un droit de visite. Si la Société de l'aide à l'enfance ou une autre personne a le droit de donner ou de refuser un consentement à la place d'un parent, la <i>Loi</i> n'autorise pas ce parent à assumer le rôle de mandataire spécial.
6. Parent qui n'a qu'un droit de visite	Si la personne que la <i>Loi</i> autorise à donner ou à refuser un consentement à l'égard d'un traitement à administrer à un enfant n'est pas disponible, alors un parent qui n'a qu'un droit de visite peut assumer le rôle de mandataire spécial.
7. Frères et sœurs	Si vous avez plusieurs frères et sœurs qui remplissent les critères du rôle de mandataire spécial, ils se situent tous au MÊME rang de la liste hiérarchique.
8. Tout autre membre de la famille (si vous avez plus d'un proche, consultez la page suivante).	Sont considérés proches les personnes reliées par le sang, par mariage ou par adoption. Si vous avez plusieurs proches qui remplissent les critères du rôle de mandataire spécial, ils se situent tous au MÊME rang de la liste hiérarchique.
9. Tuteur et curateur public	Si aucune personne de votre entourage ne remplit les critères du rôle de mandataire spécial, un organisme gouvernemental, le Tuteur et curateur public de l'Ontario, assumera le rôle de mandataire spécial.

*Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé de l'Ontario*

Le pouvoir des mandataires spéciaux des rangs 1 à 9 baisse selon l'ordre hiérarchique. Les rangs jaunes contiennent les mandataires nommés lors d'un recours au Tribunal. Les rangs verts contiennent les membres de la famille automatiquement mandataires. Le rang bleu indique le mandataire de dernier ressort.

1. La *Loi sur le consentement aux soins de santé* propose une [hiérarchie](#) (liste des niveaux d'autorité) de vos mandataires spéciaux éventuels (voir l'illustration). Les personnes du haut de la liste qui répondent aux critères de mandataire spécial en Ontario seront vos mandataires automatiquement désignés. **Vous n'avez aucune mesure à prendre pour que ces mandataires automatiques** prennent des décisions en votre nom s'il vous arrive d'être mentalement incapable de le faire, car cette loi leur donne le droit de le faire.

Cependant, si vous voulez désigner une autre personne que ces mandataires automatiques :

2. Vous pouvez désigner une ou plusieurs autres personnes comme mandataires spéciaux en préparant un document que l'on appelle [Procuration relative au soin de la personne \(PRSP\)](#). Vous pouvez pour cela engager un avocat ou produire ce document vous-même au [site Web du Procureur général de l'Ontario](#).

Pendant la **deuxième étape**, vous menez une conversation cruciale avec vos mandataires spéciaux ou avec d'autres gens sur ce que vous jugez important, sur vos désirs et vos croyances et sur tout autre sujet qui pourra aider votre mandataire à déterminer quels soins vous préférez recevoir. En menant cette conversation avant de tomber gravement malade, vous avez le temps de réfléchir aux répercussions qu'une maladie grave pourrait avoir sur votre santé et sur votre vie.

Cette conversation vous aidera :

- À définir vos valeurs et vos objectifs;
- À penser aux choix que vous devrez faire si vous tombez gravement malade;
- À identifier une ou plusieurs personnes qui pourront prendre des décisions en votre nom si vous ne pouvez plus le faire vous-même;
- À discuter avec ces personnes et avec d'autres membres de votre famille ou avec des amis de vos objectifs, de vos valeurs et des soins médicaux et personnels que vous voudriez recevoir si vous tombiez gravement malade.

### **Avec qui devriez-vous discuter de cela?**

Vous devriez en parler à vos mandataires spéciaux et à d'autres proches qui pourront appuyer votre mandataire spécial en période de crise. Il est important que votre mandataire sache ce que vous jugez important – votre définition personnelle de la qualité de vie –, car cela l'aidera à se mettre à votre place pour prendre les décisions sur vos soins que vous prendriez si vous étiez apte à le faire. Pendant cette conversation, vous ne décidez pas d'accepter ou non des soins ou des traitements particuliers; vous ne faites qu'expliquer vos valeurs et vos désirs afin d'éclairer une prise de décisions future.

Il est important de choisir un mandataire spécial qui :

- Accepte ce rôle;
- Discute de vos objectifs, de vos valeurs et de vos préférences;
- Respecte vos décisions (même s'il n'y croit pas lui-même);
- Soit capable de prendre une décision dans des circonstances difficiles (période de stress, conflit d'opinions, situation de crise).

### **Votre mandataire spécial est-il prêt à assumer ce rôle?**

On ne peut pas prédire si une maladie soudaine, comme la COVID-19, vous rendrait incapable de prendre des décisions. Votre mandataire spécial, avec l'aide de votre famille, devra peut-être prendre des décisions sur vos soins médicaux et personnels. Si vous leur confiez à l'avance ce que vous jugez important, votre mandataire

spécial, votre famille et votre équipe de soins sauront ce qui est le plus important pour vous, et ils pourront ainsi prendre des décisions en votre nom.

Voici quelques idées qui vous aideront à lancer cette conversation :

*« Mon médecin m’a appelé pour me dire que je risque de tomber gravement malade si j’attrapais le coronavirus. Il m’a fortement suggéré de définir ce qui est important pour moi en pensant aux soins que je recevrai, et ensuite d’en discuter avec toi. Pourrions-nous en parler? »*

*« J’ai beaucoup pensé aux risques que j’ai de tomber gravement malade si j’attrape le coronavirus, alors je voudrais te dire ce qui est important pour moi. Est-ce que nous pourrions en discuter? »*

*« S’il m’arrivait de tomber malade, je voudrais que tu saches ce qui m’inquiète le plus et ce qui me fait peur et comment vous pourriez choisir des soins qui respectent mes convictions et ma foi si je tombais gravement malade, ce que vous pourriez faire pour assurer mon confort, etc. »*

*« J’ai entendu dire que X est tombé malade et s’est retrouvé aux soins intensifs. Sa fille a dû décider des soins à lui donner. Je me suis dit qu’il faut que je discute de ces choses avec toi. »*

### **Poursuivons cette conversation**

Il n’est pas facile de parler de ces choses, surtout par les temps qui courent. Considérez ces conversations comme un cadeau, comme des connaissances que vous donnez à vos proches qui deviendront peut-être un jour vos mandataires spéciaux. S’ils savent ce que vous jugez le plus important dans la vie, ils pourront mieux parler en votre nom. En discutant avec vos mandataires spéciaux, vous les libérerez du sentiment de culpabilité ou d’anxiété qu’ils ressentiront en essayant de deviner les décisions que vous prendriez pour vous-même.

Ne soyez pas surpris si votre fournisseur de soins vous demande de discuter de votre santé et des risques que vous courez avec la COVID-19. Vous pouvez aussi demander à votre fournisseur de soins d’en discuter et de vous renseigner à ce sujet.

Pour plus d’information sur la Planification préalable des soins en Ontario, visitez [Parlons-en ON : Ressources pour les personnes et les familles](#) ou consultez le [Manuel sur la planification préalable des soins : Édition de l’Ontario](#).

Pour de l’information à jour sur la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), vous pouvez visiter [Santé publique Ontario COVID-19](#).

Adapté de la documentation de Parlons-en Ontario, - [www.speakupontario.ca](http://www.speakupontario.ca)

Et de *Respecting Choices COVID resources for Proactive Planning and Healthcare Agent* © Copyright 2019-2020